

Décision n° 2014 - 446 QPC

Article 194 alinéa 4 du code de procédure pénale

*Détention provisoire – délai d’examen par la chambre de
l’instruction de renvoi*

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	23

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	4
A. Dispositions contestées	4
Code de procédure pénale.....	4
- Article 194	4
B. Évolution des dispositions contestées	4
1. Loi n° 57 -1426 du 31 décembre 1957 instituant un code de procédure pénale	4
- Article 1 ^{er}	4
- Article 2	4
2. Ordonnance n°58-1296 du 23 décembre 1958 modification et complétant le code de procédure pénale.....	5
- Article 1 ^{er}	5
3. Ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 modifiant certaines dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer en vue de faciliter le maintien de l'ordre, de la sauvegarde de l'Etat et la pacification de l'Algérie	5
- Article 2	5
4. Loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale.....	5
- Article 13	5
5. Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.....	5
- Article 76	5
6. Loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.....	6
- Article 39	6
7. Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes	6
- Article 64	6
8. Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles	6
- Article 62	6
C. Autres dispositions	7
1. Code de procédure pénale	7
- Article 148	7
- Article 148-1	7
- Article 148-1-1	8
- Article 148-2	8
- Article 148-4	9
- Article 148-6	9
- Article 148-7	9
- Article 148-8	9
- Article 185	9
- Article 186	10
- Article 186-1	10
- Article 186-2	11
- Article 187-3	11
- Article 199	11
- Article 567-2	12
D. Jurisprudence	13

1. Jurisprudence judiciaire.....	13
- Cour de cassation, chambre criminelle, 21 novembre 1968, n° 68-92213.....	13
- Cour de cassation, chambre criminelle, 27 mars 1984, n° 84-90595.....	14
- Cour de cassation, chambre criminelle, 22 avril 1985, n° 85-90741.....	14
- Cour de cassation, chambre criminelle, 8 février 1989, n° 88-87214.....	15
- Cour de cassation, chambre criminelle, 8 février 1989, n° 88-87118.....	15
- Cour de cassation, chambre criminelle, 23 février 2000, n° 99-87815.....	16
- Cour de cassation, chambre criminelle, 10 avril 2002, n° 02-80886.....	17
- Cour de cassation, chambre criminelle, 10 avril 2002, n° 02-80879.....	19
- Cour de cassation, chambre criminelle, 10 octobre 2002, n° 02-85421.....	20
- Cour de cassation, chambre criminelle, 24 mai 2011, n° 11-81118.....	20
- Cour de cassation, chambre criminelle, 9 mai 2012, n° 12-81557.....	21
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	23
A. Normes de référence.....	23
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	23
- Article 7	23
- Article 9	23
- Article 16	23
2. Constitution du 4 octobre 1958	23
- Article 66	23
B. Normes européennes	23
1. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales... 23	23
- Article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté.....	23
C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	24
1. Sur le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité.....	24
- Décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981 - Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.....	24
- Décision n° 93-326 DC du 11 août 1993 -Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale.....	24
- Décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994 - Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.....	24
- Décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997 - Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration.....	24
- Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 - Loi d'orientation et de programmation pour la justice... ..	24
- Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 - Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.....	25
- Décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011 - M. Samir A. [Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention].....	25
2. Sur le grief tiré de la méconnaissance du principe de présomption d'innocence ...	26
- Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 - Loi d'orientation et de programmation pour la justice... ..	26
3. Sur le grief tiré de l'atteinte à la liberté individuelle	26
- Décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008 - Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.....	26
- Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010 - Mlle Danielle S. [Hospitalisation sans consentement].....	26
- Décision n° 2010-62 QPC du 17 décembre 2010 - M. David M. [Détention provisoire : procédure devant le juge des libertés et de la détention].....	27
- Décision n° 2010-80 QPC du 17 décembre 2010 - M. Michel F. [Mise à la disposition de la justice]	28
- Décision n° 2011-631 DC du 9 juin 2011 - Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.....	28
- Décision n° 2011-174 QPC du 6 octobre 2011 -Mme Oriette P. [Hospitalisation d'office en cas de péril imminent]	29

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

Code de procédure pénale

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre III : Des juridictions d'instruction

Chapitre II : De la chambre de l'instruction : juridiction d'instruction du second degré

Section 1 : Dispositions générales

- **Article 194**

Modifié par Loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 62

Le procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention provisoire et dans les dix jours en toute autre matière ; il la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre de l'instruction.

Dans les cas prévus par les articles 173 et 186-1, ou lorsqu'elle est directement saisie en application des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa, la chambre de l'instruction doit statuer dans les deux mois à compter de la transmission du dossier au procureur général par le président de la chambre de l'instruction.

Il en est de même en cas d'appel en matière de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique ; à défaut, en cas d'appel d'une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou de refus de mainlevée d'une de ces deux mesures, la mainlevée de celle-ci est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande de la personne ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article.

En matière de détention provisoire, la chambre de l'instruction doit se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les dix jours de l'appel lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de placement en détention et dans les quinze jours dans les autres cas, faute de quoi la personne concernée est mise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Loi n° 57 -1426 du 31 décembre 1957 instituant un code de procédure pénale

- **Article 1^{er}**

Il est institué un code de procédure pénale.

- **Article 2**

Le titre préliminaire et le livre 1^{er} du code de procédure pénale sont rédigés comme suit :

Article 194

Le procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention préventive et dans les dix jours en toute autre matière ; il la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre d'accusation.

Celle-ci doit, en matière de détention préventive, se prononcer au plus tard dans les quinze jours de l'appel prévu par l'article 186, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, à moins qu'il y ait supplément d'information.

2. Ordonnance n°58-1296 du 23 décembre 1958 modification et complétant le code de procédure pénale

- Article 1^{er}

Le code de procédure pénale est modifié et complété comme suit :

Article 194

(1^{er} alinéa sans changement)

Deuxième alinéa, au lieu de : « ..., à moins qu'il y ait supplément d'information. », mettre « ..., sauf si des vérifications concernant la demande ont été ordonnées. »

3. Ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 modifiant certaines dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer en vue de faciliter le maintien de l'ordre, de la sauvegarde de l'Etat et la pacification de l'Algérie

- Article 2

Les dispositions du code de procédure pénale énumérées ci-dessous sont rédigées de la façon suivante :

Article 194

(1^{er} alinéa sans changement)

Celle-ci doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours de l'appel prévu par l'article 186, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article.

4. Loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale

- Article 13

Dans le second alinéa de l'article 194 du code de procédure pénale, les mots : « au plus tard dans les trente jours » sont remplacés par les mots : « au plus tard dans les quinze jours ».

5. Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale

- Article 76

L'article 194 du même code est ainsi modifié :

I. - Au deuxième alinéa, les mots : « l'inculpé est mis d'office en liberté » sont remplacés par les mots : « la personne concernée est mise d'office en liberté ».

II. - Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus par les articles 173 et 186-1, lorsqu'une personne est détenue, la chambre d'accusation doit statuer dans les vingt jours à compter de la réception des pièces. »

6. Loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale

- Article 39

L'article 194 du même code est ainsi modifié :

I. - Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus par les articles 173 et 186-1, ou lorsqu'elle est directement saisie en application des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa, la chambre d'accusation doit statuer dans les deux mois à compter de la transmission du dossier au procureur général par le président de la chambre d'accusation. »

II. - Au deuxième alinéa, les mots : « Celle-ci doit, en matière de détention provisoire, » sont remplacés par les mots : « En matière de détention provisoire, la chambre d'accusation doit ».

III. - Le troisième alinéa est abrogé.

7. Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

- Article 64

I. - Après l'article 187-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 187-2 ainsi rédigé :

« Art. 187-2. - La personne qui forme le recours prévu par l'article 187-1 peut demander à ce qu'il soit directement examiné par la chambre de l'instruction. Il est alors statué au plus tard, au vu des éléments du dossier, le cinquième jour ouvrable suivant la demande. »

II. - Au troisième alinéa de l'article 194 du même code, les mots : « dans les quinze jours de l'appel prévu par l'article 186 » sont remplacés par les mots : « dans les dix jours de l'appel lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de placement en détention et dans les quinze jours dans les autres cas ».

8. Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles

- Article 62

I. — Après le deuxième alinéa de l'article 194 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même en cas d'appel en matière de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique ; à défaut, en cas d'appel d'une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou de refus de mainlevée d'une de ces deux mesures, la mainlevée de celle-ci est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande de la personne ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article. »

II. — Au dernier alinéa de l'article 199 du même code, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « dernier ».

C. Autres dispositions

1. Code de procédure pénale

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre III : Des juridictions d'instruction

Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré

Section 7 : Du contrôle judiciaire, de l'assignation à résidence et de la détention provisoire

Sous-section 3 : De la détention provisoire

- **Article 148**

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 101 JORF 10 mars 2004

En toute matière, la personne placée en détention provisoire ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté, sous les obligations prévues à l'article précédent.

La demande de mise en liberté est adressée au juge d'instruction, qui communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions.

Sauf s'il donne une suite favorable à la demande, le juge d'instruction doit, dans les cinq jours suivant la communication au procureur de la République, la transmettre avec son avis motivé au juge des libertés et de la détention. Ce magistrat statue dans un délai de trois jours ouvrables, par une ordonnance comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux dispositions de l'article 144. Toutefois, lorsqu'il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l'appel d'une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, les délais précités ne commencent à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente. Lorsqu'il a été adressé plusieurs demandes de mise en liberté, il peut être répondu à ces différentes demandes dans les délais précités par une décision unique.

La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

Faute par le juge des libertés et de la détention d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre de l'instruction qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine faute de quoi la personne est mise d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre de l'instruction appartient également au procureur de la République.

- **Article 148-1**

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 136, 83

La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par toute personne mise en examen, tout prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la détention provisoire. Toutefois, en matière criminelle, la cour d'assises n'est compétente que lorsque la demande est formée durant la session au cours de laquelle elle doit juger l'accusé. Dans les autres cas, la demande est examinée par la chambre de l'instruction.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre de l'instruction.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre de l'instruction connaît des demandes de mise en liberté.

- **Article 148-1-1**

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 126 JORF 10 mars 2004

Lorsqu'une ordonnance de mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire est rendue par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction contrairement aux réquisitions du procureur de la République, cette ordonnance est immédiatement notifiée à ce magistrat. Pendant un délai de quatre heures à compter la notification de l'ordonnance au procureur de la République, et sous réserve de l'application des dispositions du dernier alinéa du présent article, la personne mise en examen ne peut être remise en liberté et cette décision ne peut être adressée pour exécution au chef de l'établissement pénitentiaire.

Le procureur de la République peut interjeter appel de l'ordonnance devant le greffier du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction, en saisissant dans le même temps le premier président de la cour d'appel d'un référé-détention, conformément aux dispositions de l'article 187-3 ; l'appel et le référé-détention sont mentionnés sur l'ordonnance. La personne mise en examen et son avocat en sont avisés en même temps que leur est notifiée l'ordonnance, qui ne peut être mise à exécution, la personne restant détenue tant que n'est pas intervenue la décision du premier président de la cour d'appel et, le cas échéant, celle de la chambre de l'instruction. La personne mise en examen et son avocat sont également avisés de leur droit de faire des observations écrites devant le premier président de la cour d'appel. Faute pour le procureur de la République d'avoir formé un référé-détention, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance de mise en liberté, celle-ci, revêtue d'une mention du greffier indiquant l'absence de référé-détention, est adressée au chef d'établissement pénitentiaire et la personne est mise en liberté sauf si elle est détenue pour une autre cause.

Si le procureur de la République, ayant pris des réquisitions de maintien en détention, estime néanmoins ne pas avoir à s'opposer à la mise en liberté immédiate de la personne, et sans préjudice de son droit de former ultérieurement appel dans le délai prévu par l'article 185, il retourne l'ordonnance au magistrat qui l'a rendue en mentionnant sur celle-ci qu'il ne s'oppose pas à sa mise à exécution. La personne est alors mise en liberté, si elle n'est pas détenue pour une autre cause.

- **Article 148-2**

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 102 JORF 10 mars 2004

Toute juridiction appelée à statuer, en application des articles 141-1 et 148-1, sur une demande de mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire ou sur une demande de mise en liberté se prononce après audition du ministère public, du prévenu ou de son avocat ; le prévenu non détenu et son avocat sont convoqués, par lettre recommandée, quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience. Si la personne a déjà comparu devant la juridiction moins de quatre mois auparavant, le président de cette juridiction peut en cas de demande de mise en liberté refuser la comparution personnelle de l'intéressé par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours.

Lorsque la personne n'a pas encore été jugée en premier ressort, la juridiction saisie statue dans les dix jours ou les vingt jours de la réception de la demande, selon qu'elle est du premier ou du second degré. Lorsque la personne a déjà été jugée en premier ressort et qu'elle est en instance d'appel, la juridiction saisie statue dans les deux mois de la demande. Lorsque la personne a déjà été jugée en second ressort et qu'elle a formé un pourvoi en cassation, la juridiction saisie statue dans les quatre mois de la demande.

Toutefois, lorsqu'au jour de la réception de la demande il n'a pas encore été statué soit sur une précédente demande de mise en liberté ou de mainlevée de contrôle judiciaire, soit sur l'appel d'une précédente décision de refus de mise en liberté ou de mainlevée du contrôle judiciaire, les délais prévus ci-dessus ne commencent à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente. Faute de décision à l'expiration des délais, il est mis fin au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire, le prévenu, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, étant d'office remis en liberté.

La décision du tribunal est immédiatement exécutoire nonobstant appel ; lorsque le prévenu est maintenu en détention, la cour se prononce dans les vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté.

- **Article 148-4**

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 83 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

A l'expiration d'un délai de quatre mois depuis sa dernière comparution devant le juge d'instruction ou le magistrat par lui délégué et tant que l'ordonnance de règlement n'a pas été rendue, la personne détenue ou son avocat peut saisir directement d'une demande de mise en liberté la chambre de l'instruction qui statue dans les conditions prévues à l'article 148 (dernier alinéa).

- **Article 148-6**

Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 68 JORF 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993

Toute demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire ou de mise en liberté doit faire l'objet d'une déclaration au greffier de la juridiction d'instruction saisie du dossier ou à celui de la juridiction compétente en vertu de l'article 148-1.

Elle doit être constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier.

Lorsque la personne ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- **Article 148-7**

Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 179 JORF 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993

Lorsque la personne mise en examen, le prévenu ou l'accusé est détenu, la demande de mise en liberté peut aussi être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, soit au greffier de la juridiction saisie du dossier, soit à celui de la juridiction compétente selon les distinctions de l'article 148-1.

- **Article 148-8**

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 83 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Lorsque la personne mise en examen entend saisir la chambre de l'instruction en application des dispositions des articles 140, troisième alinéa, 148, sixième alinéa, ou 148-4, sa demande est faite, dans les formes prévues par les articles 148-6 et 148-7, au greffier de la chambre de l'instruction compétente ou au chef de l'établissement pénitentiaire qui en assure la transmission.

Lorsque le président de la chambre de l'instruction constate que cette juridiction a été directement saisie, sur le fondement des articles 140, 148, sixième alinéa, ou 148-4, d'une demande de mainlevée du contrôle judiciaire ou de mise en liberté manifestement irrecevable, il peut décider, par une ordonnance motivée non susceptible de voie de recours, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande ; dans ce cas, la demande et l'ordonnance sont versées au dossier de la procédure.

Section 12 : De l'appel des ordonnances du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention

- **Article 185**

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 156

Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre de l'instruction de toute ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention.

Cet appel formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision.

En cas d'appel par la personne mise en examen de l'ordonnance de mise en accusation prévue par l'article 181, le procureur de la République dispose d'un délai d'appel incident de cinq jours supplémentaires à compter de l'appel de la personne mise en examen.

Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur général. Celui-ci forme cet appel dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge par déclaration au greffe du tribunal.

- **Article 186**

Modifié par LOI n°2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 93

Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 80-1-1,87, 139,140,137-3,142-6,142-7,145-1,145-2,148,167, quatrième alinéa, 179, troisième alinéa, et 181.

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de la personne mise en examen ou au contrôle judiciaire.

Les parties peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence.

L'appel des parties ainsi que la requête prévue par le cinquième alinéa de l'article 99 doivent être formés dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 502 et 503, dans les dix jours qui suivent la notification ou la signification de la décision.

Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

Si le président de la chambre de l'instruction constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours. Il en est de même lorsque l'appel a été formé après l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa ou lorsque l'appel est devenu sans objet. Le président de la chambre de l'instruction est également compétent pour constater le désistement de l'appel formé par l'appelant.

NOTA :

Dans sa décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011 (NOR : CSCX1119560S), le Conseil constitutionnel a déclaré, sous la réserve énoncée au considérant 7, l'article 186 du code de procédure pénale conforme à la Constitution.

- **Article 186-1**

Modifié par Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 - art. 18 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1er juillet 2007

Les parties peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par le neuvième alinéa de l'article 81, par les articles 82-1 et 82-3, et par le deuxième alinéa de l'article 156.

Dans ce cas, le dossier de l'information, ou sa copie établie conformément à l'article 81, est transmis avec l'avis motivé du procureur de la République au président de la chambre de l'instruction.

Dans les huit jours de la réception de ce dossier, le président décide, par une ordonnance qui n'est pas susceptible de voie de recours, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre de l'instruction de cet appel.

Dans l'affirmative, il transmet le dossier au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

Dans la négative, il ordonne par décision motivée que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction.

- **Article 186-2**

Créé par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 82 (V) JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

En cas d'appel contre une ordonnance prévue par l'article 181, la chambre de l'instruction statue dans les quatre mois de l'ordonnance, faute de quoi, si la personne est détenue, elle est mise d'office en liberté.

- **Article 187-3**

Créé par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 38 (V) JORF 10 septembre 2002 en vigueur le 1er novembre 2002

Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 148-1-1, le procureur de la République qui interjette appel d'une ordonnance de mise en liberté contraire à ses réquisitions dans un délai de quatre heures à compter de sa notification doit, à peine d'irrecevabilité, saisir dans le même temps le premier président de la cour d'appel ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, d'un référé-détention afin de déclarer cet appel suspensif. Le procureur de la République joint à sa demande les observations écrites justifiant le maintien en détention de la personne. La personne mise en examen et son avocat peuvent également présenter les observations écrites qu'ils jugent utiles.

Le premier président de la cour d'appel ou le magistrat qui le remplace statue au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la demande. Pendant cette durée, les effets de l'ordonnance de mise en liberté sont suspendus et la personne reste détenue. A défaut pour le premier président de la cour d'appel ou le magistrat qui le remplace de statuer dans ce délai, la personne est remise en liberté, sauf si elle est détenue pour une autre cause.

Le premier président de la cour d'appel ou le magistrat qui le remplace statue, au vu des éléments du dossier de la procédure, par une ordonnance motivée qui n'est pas susceptible de recours. A sa demande, l'avocat de la personne mise en examen peut présenter des observations orales devant ce magistrat, lors d'une audience de cabinet dont le ministère public est avisé pour qu'il y prenne, le cas échéant, ses réquisitions.

Si le premier président de la cour d'appel ou le magistrat qui le remplace estime que le maintien en détention de la personne est manifestement nécessaire au vu d'au moins deux des critères prévus par les dispositions de l'article 144 jusqu'à ce que la chambre d'instruction statue sur l'appel du ministère public, il ordonne la suspension des effets de l'ordonnance de mise en liberté jusqu'à cette date. La personne mise en examen ne peut alors être mise en liberté jusqu'à l'audience de la chambre de l'instruction devant laquelle sa comparution personnelle est de droit ; la chambre de l'instruction doit se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les dix jours de l'appel, faute de quoi la personne est mise d'office en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause.

Dans le cas contraire, le premier président de la cour d'appel ou le magistrat qui le remplace ordonne que la personne soit mise en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause.

A peine de nullité, le magistrat ayant statué sur la demande de référé-détention ne peut faire partie de la composition de la chambre de l'instruction qui statuera sur l'appel du ministère public.

La transmission du dossier de la procédure au premier président de la cour d'appel ou au magistrat qui le remplace peut être effectuée par télécopie.

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre III : Des juridictions d'instruction

Chapitre II : De la chambre de l'instruction : juridiction d'instruction du second degré

Section 1 : Dispositions générales

- **Article 199**

Modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 62

Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Toutefois, si la personne majeure mise en examen ou son avocat le demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. La chambre de l'instruction statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des avocats des autres

parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.

En matière de détention provisoire, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la personne mise en examen est majeure, les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou la partie civile ou leurs avocats peuvent, avant l'ouverture des débats, s'opposer à cette publicité si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la présomption d'innocence ou à la sérénité des débats ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers, ou si l'enquête porte sur des faits visés à l'article 706-73. La chambre statue sur cette opposition après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. Si la chambre fait droit à cette opposition ou si la personne mise en examen est mineure, les débats ont lieu et l'arrêt est rendu en chambre du conseil. Il en est de même si la partie civile s'oppose à la publicité, dans les seuls cas où celle-ci est en droit de demander le huis-clos lors de l'audience de jugement.

Après le rapport du conseiller, le procureur général et les avocats des parties sont entendus.

La chambre de l'instruction peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

Il est donné lecture de l'arrêt par le président ou par l'un des conseillers ; cette lecture peut être faite même en l'absence des autres conseillers.

En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de la personne concernée est de droit si celle-ci ou son avocat en fait la demande ; cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la déclaration d'appel ou que la demande de mise en liberté adressée à la chambre de l'instruction. Si la personne a déjà comparu devant la chambre de l'instruction moins de quatre mois auparavant, le président de cette juridiction peut, en cas d'appel d'une ordonnance rejetant une demande de mise en liberté, refuser la comparution personnelle de l'intéressé par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours.

En cas de comparution personnelle de la personne concernée, le délai maximum prévu au dernier alinéa de l'article 194 est prolongé de cinq jours.

Livre III : Des voies de recours extraordinaires

Titre Ier : Du pourvoi en cassation

Chapitre Ier : Des décisions susceptibles d'être attaquées et des conditions du pourvoi

- Article 567-2

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 83 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

La chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la chambre de l'instruction rendu en matière de détention provisoire doit statuer dans les trois mois qui suivent la réception du dossier à la Cour de cassation, faute de quoi la personne mise en examen est mise d'office en liberté.

Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier, sauf décision du président de la chambre criminelle prorogeant, à titre exceptionnel, le délai pour une durée de huit jours. Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire.

Dès le dépôt du mémoire, le président de la chambre criminelle fixe la date de l'audience.

D. Jurisprudence

1. Jurisprudence judiciaire

- Cour de cassation, chambre criminelle, 21 novembre 1968, n° 68-92213

(...)

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 194, 195, 196 et 197 du code de procédure pénale et 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, "en ce que l'arrêt attaqué, statuant sur renvoi après cassation, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction ayant rejeté la demande de mise en liberté provisoire du demandeur;

Par ce motif que la décision cassée, nonobstant le fait, retenu par la cour suprême, qu'elle n'ait pas permis de contrôler la régularité de la composition de la juridiction qui l'avait rendue, n'en avait pas moins statué et, par suite, avait interrompu le délai de trente jours prévu par l'article 194 susvisé et à l'expiration duquel la mise en liberté provisoire est de droit;

Alors, d'une part, que la juridiction de renvoi devait, comme l'y invitait la cour de cassation, rechercher si la décision cassée avait été rendue par la chambre d'accusation d'Aix-en-Provence ou par une autre formation de la cour d'appel, cette recherche devant lui permettre de déterminer si le délai de trente jours avait été ou non interrompu puisque seule une décision de la chambre d'accusation était de nature à l'interrompre;

Et alors, d'autre part, qu'en tout cas, à supposer que la décision cassée ait interrompu le délai de trente jours, celui-ci ne s'était trouvé que prorogé pour la durée restant à courir compte tenu du temps déjà écoulé entre l'appel de l'inculpé, point de départ de ce délai, et la décision cassée, qu'il avait repris son cours du jour ou le jugement de l'affaire était redevenu possible, soit, en l'espèce, quarante-huit heures après l'envoi à l'inculpé de la lettre recommandée prévue par l'article 197 susvisé, et que, des lors, en statuant plus d'un jour plus tard, c'est-à-dire au-delà du délai résiduel dont disposait la chambre d'accusation, celle-ci avait épuisé son pouvoir de juridiction et ne pouvait que constater la mise en liberté provisoire d'office de l'inculpé";

Attendu que Russo, détenu, inculpé de coups et blessures volontaires, excitation de mineure à la débauche, tentative d'extorsion de fonds et vols, ayant formé une demande de mise en liberté provisoire, le juge d'instruction de Nice, par ordonnance du 18 mars 1968, a rejeté cette requête;

Que Russo ayant régulièrement interjeté appel, la chambre d'accusation d'Aix-en-Provence, par arrêt du 17 avril 1968, rendu dans le délai de trente jours fixe par l'article 194, paragraphe 2, du code de procédure pénale, a confirmé l'ordonnance entreprise;

Attendu que, saisie du pourvoi dirigé par Russo contre cette décision, la chambre criminelle de la cour de cassation en a prononcé l'annulation le 7 juin 1968, au motif que les mentions de l'arrêt ne lui permettaient pas de s'assurer que la chambre d'accusation avait été composée conformément aux prescriptions de l'article 191 du code de procédure pénale;

Attendu que désignée comme cour de renvoi, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nîmes, par l'arrêt aujourd'hui attaqué du 27 juin 1968, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction de Nice;

Qu'à l'appui de sa décision et répondant au mémoire de l'inculpé qui soutenait que le délai de trente jours imparti par l'article 194, paragraphe 2, du code de procédure pénale était expiré depuis le 18 avril 1968, et que, des lors, l'inculpé devait être mis en liberté d'office, la cour a constaté que la chambre d'accusation d'Aix-en-Provence s'étant prononcée, dans le délai légal de trente jours, sur l'appel formé par Russo, il avait été satisfait aux dispositions de l'article 194, paragraphe 2, l'arrêt de cassation ne pouvant faire disparaître le fait que la chambre d'accusation s'était prononcée dans le délai de la loi;

Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les textes de loi visés au moyen, en a, au contraire, fait une exacte application;

Qu'en effet, l'arrêt de la cour de cassation n'avait nullement enjoint à la cour de renvoi, comme il est soutenu au moyen, et ne pouvait d'ailleurs lui enjoindre, de rechercher si la décision cassée avait été rendue par la chambre d'accusation ou par une autre chambre de la cour d'appel d'Aix-en-Provence;

Qu'une chambre d'accusation dont l'arrêt a été annulé n'en a pas moins statué en tant que chambre d'accusation;

Attendu, en second lieu, que le code de procédure pénale n'ayant pas réglementé le délai dans lequel doit statuer la chambre d'accusation lorsqu'elle est saisie après cassation de l'arrêt d'une première chambre d'accusation, **on ne saurait sans ajouter à la loi un délai non édicté par elle**, imposer à la cour de renvoi, bien qu'elle décide en matière de détention préventive, de se prononcer dans le délai de l'article 194, paragraphe 2, lequel régit un état à ce moment dépassé de la procédure;

Que les dispositions de ce texte étant sans application dans ce cas, la cour d'appel de Nîmes n'avait d'autre devoir que de statuer au plus tôt, obligation à laquelle elle s'est exactement conformée;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis;

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 27 mars 1984, n° 84-90595**

(...)

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 185, 186 et 194, alinéa 2 du code de procédure pénale, 593 et 802 du même code, violation des droits de la défense, défaut de motifs et manque de base légale,

"En ce que l'arrêt infirmatif attaqué, ordonnant la mise en détention provisoire du demandeur et décernant contre lui un mandat de dépôt, à été rendu le 18 janvier 1983, soit plus de trente jours après l'appel du ministère public, interjeté le 14 décembre précédent,

"Alors que, en matière de détention provisoire, la chambre d'accusation doit se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours de l'appel qui la saisit ;

" Attendu que par ordonnance du 14 décembre 1983 le juge d'instruction a refusé de faire droit aux réquisitions du procureur de la République tendant à ce que X..., inculpe d'infractions à la législation sur les stupéfiants, soit placé sous mandat de dépôt ;

Qu'appel ayant été interjeté le même jour par le ministère public, la chambre d'accusation a, par l'arrêt attaqué, infirmé l'ordonnance entreprise et décerné mandat de dépôt contre X... ;

Attendu que, s'il est vrai qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 194 du code de procédure pénale la chambre d'accusation doit, en matière de détention provisoire, se prononcer au plus tard dans les trente jours de l'appel, cette disposition ne concerne que l'appel interjeté en application de l'article 186 du code de procédure pénale ;

Que tel n'est pas le cas de l'appel du ministère public contre une ordonnance du juge d'instruction refusant de placer un inculpé sous mandat de dépôt ;

Qu'en effet, ledit appel est formé en vertu de l'article 185 dudit code ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 22 avril 1985, n° 85-90741**

(...)

Sur le moyen unique de cassation proposé et pris de la violation de l'article 194, deuxième alinéa, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que régis X..., placé en détention provisoire par le juge d'instruction de Clermont-Ferrand et incarcéré à la prison de Lyon, a remis le 19 septembre 1984, au surveillant-chef de cet établissement pénitentiaire, une déclaration écrite faisant connaître sa volonté d'interjeter appel d'une ordonnance de refus de mise en liberté rendue le 10 septembre précédent par le magistrat instructeur ;

Que ce document, selon les vérifications effectuées, a été le même jour enregistré à la maison d'arrêt et transmis sous le numéro 623 au parquet de Clermont-Ferrand mais qu'il n'y est pas parvenu et qu'il n'a pu être transcrit sur le registre du greffe du tribunal de cette ville ainsi que le prescrit l'article 503 du code de procédure pénale ;

que le procureur de la République étant ainsi demeuré dans l'ignorance de l'appel formé par X..., et le procureur général ne l'ayant appris que le 10 janvier 1985, par une intervention téléphonique du surveillant chef de la prison de Lyon et par une lettre adressée le même jour par l'inculpé au président du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, la procédure a été soumise seulement le 18 janvier 1985 à la chambre d'accusation, soit postérieurement au délai que fixe l'article 194 du code susvisé ;

Attendu que la chambre d'accusation, pour rejeter la requête de X... tendant à être mis d'office en liberté, par application des dispositions du second alinéa de cet article 194, constate que la cause pour laquelle la déclaration d'appel de l'inculpé n'est pas parvenue au parquet de Clermont-Ferrand est demeurée à ce jour

inconnue mais qu'elle ne saurait être imputée à la négligence des services administratifs, ainsi que l'allègue l'appelant, et que le procureur de la république ayant été mis dans l'impossibilité absolue d'adresser à temps le dossier à la chambre d'accusation, celle-ci, " en raison de cette circonstance imprévisible et insurmontable, n'a pu statuer dans le délai de trente jours prévu par la loi " ;

Attendu qu'en cet état, et alors que la défaillance d'un système d'acheminement du courrier ne peut être prévue ni surmontée par le destinataire lorsque celui-ci ignore l'envoi d'un pli à son adresse, les juges ont pu statuer comme ils l'ont fait sans encourir les griefs énoncés au moyen ;

Que, des lors, ce moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la cour de cassation en mesure de s'assurer que l'ordonnance de refus de mise en liberté du demandeur a été confirmée dans les conditions prévues par les articles 144, 145, 145-1 et 148 du code de procédure pénale ;

Que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi.

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 8 février 1989, n° 88-87214**

(...)

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 194, alinéa 2, et 801 du Code de procédure pénale :

"En ce que l'arrêt attaqué a refusé d'ordonner la remise en liberté de X... ;

"Alors que, d'une part, l'appel ayant été formé le 14 octobre 1988, le délai de 15 jours imparti à la chambre d'accusation pour statuer expirait le 28 octobre 1988 à 24 heures ; que faute d'avoir statué dans ce délai, la chambre d'accusation avait le devoir de prononcer la mise en liberté d'office de X... ;

"Alors que, d'autre part, et subsidiairement, les dispositions de l'article 801 du Code de procédure pénale étant inapplicables au prononcé d'une décision de justice, la chambre d'accusation ne pouvait, en toute hypothèse, statuer le 31 octobre 1988, soit plus de 15 jours après l'appel " ;

Attendu que, statuant sur l'appel interjeté par Alain X... contre une ordonnance du magistrat instructeur prescrivant la prolongation de sa détention provisoire, appel enregistré au greffe du tribunal de grande instance de Paris le 17 octobre 1988, la chambre d'accusation, par l'arrêt attaqué, a confirmé la décision déferée ;

Attendu qu'en prononçant ainsi le 31 octobre 1988, soit dans le délai prévu par l'article 194 du Code de procédure pénale, en sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 1987, la chambre d'accusation, loin de méconnaître les prescriptions de ce texte, en a fait au contraire l'exacte application ;

Qu'en effet, il résulte des dispositions combinées des articles 194 et 503 du Code de procédure pénale que si la chambre d'accusation doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours de l'appel prévu par l'article 186 du même Code, ce dernier délai court à compter du lendemain du jour où la déclaration de l'appelant détenu a été transcrite sur le registre public prévu par l'article 502 dudit Code et tenu au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 8 février 1989, n° 88-87118**

(...)

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 194, alinéa 2, et 801 du Code de procédure pénale :

"En ce que l'arrêt attaqué a refusé d'ordonner la remise en liberté de X... ;

"Alors que, d'une part, l'appel ayant été formé le 21 octobre 1988, le délai de 15 jours imparti à la chambre d'accusation pour statuer expirait le 4 novembre 1988 à 24 heures ; que, faute d'avoir statué dans ce délai, la chambre d'accusation avait le devoir de prononcer la mise en liberté d'office de X... ;

"Alors que, d'autre part et subsidiairement, les dispositions de l'article 801 du Code de procédure pénale étant inapplicables au prononcé d'une décision de justice, la chambre d'accusation ne pouvait, en toute hypothèse, statuer le 7 novembre 1988, soit plus de 15 jours après l'appel " ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que X... a interjeté appel le 21 octobre 1988 de l'ordonnance du juge d'instruction du 20 octobre 1988 rejetant sa demande de mise en liberté ;

Attendu que le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 194 du Code de procédure pénale (en sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 1987) a expiré le quinzième jour accompli depuis la déclaration d'appel de l'inculpé, soit le samedi 5 novembre 1988 à 24 heures ;

Attendu qu'en statuant sur la demande de mise en liberté présentée par X...le lundi 7 novembre 1988, premier jour ouvrable suivant ledit samedi, la chambre d'accusation a fait l'exacte application des articles 194 et 801 du Code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 23 février 2000, n° 99-87815**

(...)

I. Sur la recevabilité du pourvoi formé le 26 novembre 1999 :

Attendu que le demandeur, ayant épuisé, par l'exercice qu'il en avait fait le 25 novembre 1999 le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé le 25 novembre 1999 ;

II. Sur le pourvoi formé le 25 novembre 1999 :

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 194, 197 du Code de procédure pénale, 593 du même Code, 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, violation des droits de la défense :

" en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande du mis en examen, tendant à l'annulation de l'ordonnance de prolongation de sa détention provisoire, et à sa mise en liberté ;

" aux motifs que les droits reconnus à toute personne placée en détention par l'article 5.4 de la Convention européenne, et notamment le droit de saisir une juridiction pour que celle-ci statue à bref délai sur la légalité de sa détention, n'ont pas été méconnus, dès lors que le mis en examen a eu la possibilité d'exercer ce droit dès son placement en détention, qu'il a, par la suite, saisi à plusieurs reprises la chambre d'accusation d'appels sur des ordonnances de rejet de mise en liberté ; qu'en l'espèce, l'enregistrement tardif, le 5 novembre 1999, au greffe du tribunal, de l'appel qu'il avait interjeté le 27 août 1999 de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire, provient de circonstances particulières, le juge d'instruction ayant confondu cet appel avec une demande de mise en liberté qu'il a rejetée par ordonnance du 3 septembre 1999 ; que seules ces circonstances, imprévisibles et insurmontables, au sens de l'article 194 du Code de procédure pénale, ont mis obstacle au jugement de l'affaire dans les délais les plus brefs ; qu'en tout état de cause, le délai prévu par l'article 194, qui prend effet à partir de l'enregistrement de l'appel au greffe de la juridiction, a été respecté ;

" alors, d'une part, qu'aux termes de l'article 5 de la Convention européenne, la juridiction saisie d'un recours formé contre le placement ou le maintien en détention doit statuer à bref délai sur la légalité de ce maintien ou de ce placement ; qu'il résulte de l'article 194 du Code de procédure pénale qu'en pareille matière, la chambre d'accusation doit statuer au plus tard dans un délai de 20 jours à compter de l'appel, faute de quoi la personne concernée doit être mise d'office en liberté ; que, quelles que soient les difficultés de l'enregistrement de l'appel au greffe de la juridiction, un délai de 3 mois, soit 4 fois supérieur au délai maximum prévu par la loi interne à peine de mise en liberté de l'individu, est nécessairement déraisonnable au regard des exigences de l'article 5 de la Convention européenne précitée ; qu'ainsi, la chambre d'accusation aurait dû mettre le mis en examen en liberté ;

" alors, d'autre part, et en toute hypothèse, que ne constituent pas des circonstances imprévisibles et insurmontables au sens de l'article 194 du Code de procédure pénale le fait que le juge d'instruction n'ait pas correctement qualifié un acte de procédure, et ait confondu l'acte d'appel d'une ordonnance de prolongation de la détention provisoire, avec une demande de mise en liberté pure et simple ; que, dès lors, l'appel n'ayant pas été jugé dans les délais légaux, l'intéressé devait être mis en liberté " ;

Vu l'article 194 du Code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le dernier alinéa de ce texte, la chambre d'accusation doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours de l'appel prévu par l'article 186 du Code de procédure pénale, ce délai étant prolongé de 5 jours, suivant l'article 199, dernier alinéa, dudit Code en cas de comparution personnelle de la personne concernée, faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu ;

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que, par déclaration du 27 août 1999 auprès du chef de la maison d'arrêt, X... a interjeté appel de l'ordonnance du même jour prolongeant sa détention provisoire ; que la déclaration d'appel a été transcrite le 5 novembre 1999 au greffe du tribunal de grande instance sur le registre prévu par l'article 502, dernier alinéa, du Code de procédure pénale ; que l'appelant a comparu devant la chambre d'accusation qui, le 24 novembre 1999, a prononcé l'arrêt attaqué confirmant l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire ;

Attendu que, pour écarter le moyen soulevé par X..., qui demandait sa mise en liberté, faute de décision ayant statué sur son appel dans le délai de 20 jours, l'arrêt énonce que l'enregistrement tardif, le 5 novembre 1999, au greffe du tribunal de grande instance, provient d'une circonstance imprévisible et insurmontable tenant à la confusion opérée par le magistrat instructeur entre la déclaration d'appel et une demande de mise en liberté ; que les juges ajoutent qu'en tout état de cause, le délai de 20 jours, qui se calcule à compter de la transcription au greffe, a été observé ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans caractériser une circonstance imprévisible et insurmontable extérieure au service de la justice, et alors que la déclaration d'appel, formée le 27 août, n'a été transcrite que le 5 novembre sur le registre prévu à cet effet, la chambre d'accusation a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

I. Sur le pourvoi formé le 26 novembre 1999 :

Le DÉCLARE IRECEVABLE ;

II. Sur le pourvoi formé le 25 novembre 1999 :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, en date du 24 novembre 1999 ;

CONSTATE que X... est détenu sans titre, s'il ne l'est pour autre cause ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 10 avril 2002, n° 02-80886**

(...)

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 194, 197, 591, 593 et 614 du Code de procédure pénale, des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les exceptions invoquées, confirmé l'ordonnance entreprise et ordonné le maintien en détention de Samir X... ;

"aux motifs que, par arrêt prononcé le 17 octobre 2001, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a cassé et annulé, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 16 juillet 2001, et, pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, a renvoyé la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, autrement composée ; il appartient à la juridiction de renvoi, saisie dans de telles circonstances, de statuer sur l'appel interjeté par le mis en examen contre l'ordonnance de placement en détention provisoire ; le délai prescrit par l'article 194, alinéa 2, du Code de procédure pénale ne s'impose pas à la chambre de l'instruction qui statue après cassation d'un arrêt rendu, en matière de détention provisoire, par une autre chambre de l'instruction ; la juridiction de renvoi est seulement tenue de statuer dans les meilleurs délais, au regard notamment des prescriptions de l'article 5-4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; en l'espèce, la procédure a été soumise à la Cour de Cassation à l'initiative du mis en examen ; Monsieur le procureur général a, sitôt la décision de la chambre criminelle portée à sa connaissance, procédé, le 28 novembre 2001, aux diligences nécessaires pour en assurer la

signification ; qu'après avoir envisagé d'audier l'affaire au 26 décembre 2001, le ministère public, tenu de veiller à une composition différente de la chambre, a fixé le dossier au 8 janvier 2002, soit à la première audience utile ; que pendant toute la durée de cette procédure et de l'instruction, qui n'était pas suspendue, le mis en examen n'était pas privé du droit de demander sa mise en liberté, par une requête directement adressée au juge d'instruction ; il a d'ailleurs saisi le premier juge puis la chambre de l'instruction qui a statué le 16 novembre 2001 ; la procédure n'a donc subi aucun retard injustifié, préjudiciable aux intérêts du mis en examen, et que l'exigence de statuer à bref délai a été respectée ;

"alors, d'une part, qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Samir X..., a, le 4 juillet 2001, fait appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire rendue le 28 juin 2001 ; que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles a, par arrêt du 16 juillet 2001, confirmé cette ordonnance alors que ni le détenu ni son avocat n'ont été régulièrement convoqués et que les droits de la défense n'ont pu être assurés, ce qu'a constaté la Cour de Cassation qui, par arrêt du 17 octobre 2001, a prononcé l'annulation de cet arrêt et renvoyé la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles autrement composée ; que cette juridiction, qui s'est réunie le 8 janvier 2002, a confirmé l'ordonnance entreprise par l'arrêt attaqué du 15 janvier 2002 ; qu'ainsi, il n'a été statué, sur l'appel de la personne détenue que le 15 janvier 2002, soit cinq mois et onze jours après le recours formé par celle-ci contre l'ordonnance de placement en détention ; que dans ces conditions, il n'a pas été statué sur le recours de Samir X... dans des conditions conformes aux exigences des articles précités et qu'il appartenait à la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, saisie après la cassation du précédent arrêt de ce recours, de constater que le délai raisonnable était dépassé et d'en tirer les conséquences légales, nonobstant la faculté qu'aurait pu avoir la Cour de Cassation de prononcer une cassation sans renvoi ;

"alors, d'autre part, que le retard pour statuer sur l'appel de la décision du placement en détention est exclusivement imputable à la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles qui, au lieu de constater par son premier arrêt que le délai de l'article 194 était expiré sans que l'intéressé ni ses avocats aient été convoqués pour une audience et mis en mesure de proposer leur défense en sorte que, conformément à la loi, la mise en liberté devait être prononcée d'office, a statué au fond par un arrêt dont la nullité ne pouvait être constatée que par la Cour de Cassation ; qu'un tel retard est manifestement injustifiable et a préjudicié aux droits de la défense qui ne pouvait, sur une demande de mise en liberté, remettre en cause la légalité du titre de détention initiale tant qu'il n'avait pas été statué sur son appel ; que dès lors, en refusant de prononcer la mise en liberté d'office, l'arrêt attaqué a méconnu les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

"alors, enfin, que même après cassation de l'arrêt d'une chambre de l'instruction ayant confirmé une ordonnance de mise en détention, la juridiction de renvoi doit se prononcer dans les meilleurs délais pour satisfaire aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention européenne des droits de l'homme qui imposent qu'il soit statué à bref délai sur la légalité de la détention ; que la juridiction de renvoi, en se prononçant deux mois et vingt deux jours après l'arrêt de cassation, n'a pas statué dans le bref délai prévu par l'article 5-4 de la Convention européenne des droits de l'homme" ;

Attendu que, par arrêt du 17 octobre 2001, la Cour de Cassation a cassé, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles du 16 juillet 2001 ayant confirmé l'ordonnance de placement en détention provisoire de Samir X... rendue par le juge des libertés et de la détention, en raison de la méconnaissance du délai de notification de la date de l'audience prévu par l'article 197 du Code de procédure pénale, et a renvoyé la cause et les parties devant la même chambre de l'instruction autrement composée ;

Attendu que, pour rejeter l'exception soulevée par l'intéressé qui soutenait qu'il n'avait pas été statué sur son appel dans un délai raisonnable, deux mois et trois semaines s'étant écoulés entre l'arrêt de la Cour de Cassation et l'examen de l'affaire par la juridiction de renvoi, les juges du second degré se prononcent par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors, d'une part, qu'après cassation de l'arrêt d'une chambre de l'instruction ayant confirmé un placement en détention provisoire, la juridiction de renvoi n'est pas tenue de se prononcer dans le délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 194 du Code de procédure pénale, applicable à un autre état de la procédure, et d'autre part, que les juges ont souverainement apprécié que le bref délai prévu par l'article 5-4 de la Convention européenne des droits de l'homme avait été observé, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier, tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 143-1 et suivants du Code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi ;

(...)

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 194, 197, 591, 593 et 614 du Code de procédure pénale, des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les exceptions invoquées, confirmé l'ordonnance entreprise et ordonné le maintien en détention d'Omar X... ;

"aux motifs que, par arrêt prononcé le 17 octobre 2001, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a cassé et annulé, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 16 juillet 2001, et, pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, a renvoyé la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, autrement composée ; il appartient à la juridiction de renvoi, saisie dans de telles circonstances, de statuer sur l'appel interjeté par le mis en examen contre l'ordonnance de placement en détention provisoire ; le délai prescrit par l'article 194, alinéa 2, du Code de procédure pénale ne s'impose pas à la chambre de l'instruction qui statue après cassation d'un arrêt rendu, en matière de détention provisoire, par une autre chambre de l'instruction ; la juridiction de renvoi est seulement tenue de statuer dans les meilleurs délais, au regard notamment des prescriptions de l'article 5-4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; en l'espèce, la procédure a été soumise à la Cour de Cassation à l'initiative du mis en examen ; Monsieur le procureur général a, sitôt la décision de la chambre criminelle portée à sa connaissance, procédé, le 28 novembre 2001, aux diligences nécessaires pour en assurer la signification ; qu'après avoir envisagé d'audier l'affaire au 26 décembre 2001, le ministère public, tenu de veiller à une composition différente de la chambre, a fixé le dossier au 8 janvier 2002, soit à la première audience utile ; que pendant toute la durée de cette procédure et de l'instruction, qui n'était pas suspendue, le mis en examen n'était pas privé du droit de demander sa mise en liberté, par une requête directement adressée au juge d'instruction ; la procédure n'a donc subi aucun retard injustifié, préjudiciable aux intérêts du mis en examen, et que l'exigence de statuer à bref délai a été respectée ;

"alors, d'une part, qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'Omar X..., a, le 4 juillet 2001, fait appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire rendue le 28 juin 2001 ; que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles a, par arrêt du 16 juillet 2001, confirmé cette ordonnance alors que ni le détenu ni son avocat n'ont été régulièrement convoqués et que les droits de la défense n'ont pu être assurés, ce qu'a constaté la Cour de Cassation qui, par arrêt du 17 octobre 2001, a prononcé l'annulation de cet arrêt et renvoyé la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles autrement composée ; que cette juridiction, qui s'est réunie le 8 janvier 2002, a confirmé l'ordonnance entreprise par l'arrêt attaqué du 15 janvier 2002 ; qu'ainsi, il n'a été statué, sur l'appel de la personne détenue que le 15 janvier 2002, soit cinq mois et onze jours après le recours formé par celle-ci contre l'ordonnance de placement en détention ; que dans ces conditions, il n'a pas été statué sur le recours d'Omar X... dans des conditions conformes aux exigences des articles précités et qu'il appartenait à la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, saisie après la cassation du précédent arrêt de ce recours, de constater que le délai raisonnable était dépassé et d'en tirer les conséquences légales, nonobstant la faculté qu'aurait pu avoir la Cour de Cassation de prononcer une cassation sans renvoi ;

"alors, d'autre part, que le retard pour statuer sur l'appel de la décision du placement en détention est exclusivement imputable à la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles qui, au lieu de constater par son premier arrêt que le délai de l'article 194 était expiré sans que l'intéressé ni ses avocats aient été convoqués pour une audience et mis en mesure de proposer leur défense en sorte que, conformément à la loi, la mise en liberté devait être prononcée d'office, a statué au fond par un arrêt dont la nullité ne pouvait être constatée que par la Cour de Cassation ; qu'un tel retard est manifestement injustifiable et a préjudicié aux droits de la défense qui ne pouvait, sur une demande de mise en liberté, remettre en cause la légalité du titre de détention initiale tant qu'il n'avait pas été statué sur son appel ; que dès lors, en refusant de prononcer la mise en liberté d'office, l'arrêt attaqué a méconnu les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

"alors, enfin, que même après cassation de l'arrêt d'une chambre de l'instruction ayant confirmé une ordonnance de mise en détention, la juridiction de renvoi doit se prononcer dans les meilleurs délais pour satisfaire aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention européenne des droits de l'homme qui imposent qu'il soit statué à bref délai sur la légalité de la détention ; que la juridiction de renvoi, en se prononçant deux mois et vingt deux jours après l'arrêt de cassation, n'a pas statué dans le bref délai prévu par l'article 5-4 de la Convention européenne des droits de l'homme" ;

Attendu que, par arrêt du 17 octobre 2001 la Cour de Cassation a cassé, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles du 16 juillet 2001 ayant confirmé l'ordonnance de placement en détention provisoire d'Omar X... rendue par le juge des libertés et de la détention, en raison de la

méconnaissance du délai de notification de la date de l'audience prévu par l'article 197 du Code de procédure pénale, et a renvoyé la cause et les parties devant la même chambre de l'instruction autrement composée ;

Attendu que, pour rejeter l'exception soulevée par l'intéressé qui soutenait que les dispositions de l'article 194 du Code de procédure pénale avaient été méconnues et qu'il n'avait pas été statué sur son appel dans le bref délai prévu par l'article 5-4 de la Convention européenne des droits de l'homme, deux mois et trois semaines s'étant écoulés entre l'arrêt de la Cour de Cassation et l'examen de l'affaire par la juridiction de renvoi, les juges du second degré se prononcent par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors, d'une part, qu'après cassation de l'arrêt d'une chambre de l'instruction ayant confirmé un placement en détention provisoire, la juridiction de renvoi n'est pas tenue de se prononcer dans le délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 194 du Code de procédure pénale, applicable à un autre état de la procédure, et d'autre part, que les juges ont souverainement apprécié que le bref délai prévu par l'article 5-4 de la Convention européenne des droits de l'homme avait été observé, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier, tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 143-1 et suivants du Code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 10 octobre 2002, n° 02-85421**

(...)

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 194 du Code de procédure pénale ;

Attendu que, statuant sur l'appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention prescrivant la prolongation de sa détention provisoire, interjeté par Cyrille X... et enregistré au greffe du tribunal de grande instance le 15 février 2002, la chambre de l'instruction, par l'arrêt attaqué, a confirmé la décision déférée ;

Attendu qu'en prononçant ainsi le 26 février 2002, la chambre de l'instruction, loin de méconnaître les prescriptions de l'article 194 du Code de procédure pénale, en a fait l'exacte application ;

Qu'en effet, il résulte des dispositions combinées de ce texte et des articles 186 et 503 du même Code que, si la chambre de l'instruction doit, en matière de détention provisoire, se prononcer au plus tard dans les 15 jours de l'appel, ce délai se calcule à compter du lendemain du jour où la déclaration de l'appelant détenu a été transcrite sur le registre tenu au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que la chambre de l'instruction a justifié sa décision par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 137-3, 143-1 et suivants du Code de procédure pénale et que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 24 mai 2011, n° 11-81118**

(...)

Sur le deuxième moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles préliminaire, 137 à 145, 194 du code de procédure pénale, 5 § 4 et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que la cour d'appel a rejeté la demande de caducité du mandat de dépôt ;

"aux motifs qu'il est constant que la chambre de l'Instruction initialement saisie par appel, en date du 26 juillet 2010, s'est prononcée par arrêt en date du 3 août 2010, soit dans le délai prévu par l'article 194, alinéa 3 ; que par ailleurs, après cassation de cet arrêt confirmant le placement en détention provisoire, la juridiction de renvoi n'est pas tenue (sauf à ajouter à la loi qui n'a rien édicté quant au délai d'examen sur renvoi après cassation) de se prononcer dans ce délai, l'article 194 régissant un état devenu dépassé de la procédure ; qu'il lui appartient

seulement de se prononcer dans un bref délai ; que ceci est le cas en l'espèce dès lors que suite à l'arrêt rendu par la Cour de cassation notifié le 19 janvier 2011 par le greffe de la chambre de l'Instruction, l'affaire a été fixée à l'audience du 8 février 2011, et qu'en tout état de cause compte tenu de la complexité procédurale résultant notamment de la voie de recours utilisée, les examens successifs en appel puis en cassation et enfin devant la juridiction de renvoi autrement composée que la chambre initialement saisie ont été réalisés dans les meilleurs délais ;

"1) alors que, saisie de l'appel interjeté à l'encontre d'une ordonnance de placement en détention provisoire, la chambre de l'instruction doit statuer dans un délai de dix jours ; qu'ainsi, la chambre de l'instruction ne pouvait statuer dans un délai de deux mois et sept jours aux motifs, parfaitement inopérants, que la juridiction de renvoi qui se prononce, après cassation, n'est pas tenue de statuer dans ce délai ;

"2) alors qu'en statuant sur l'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire plus de deux mois après l'arrêt de la Cour de cassation, la chambre de l'instruction a nécessairement violé l'obligation de statuer à bref délai en matière de détention provisoire ;

"3) alors qu'enfin, la chambre de l'instruction ne pouvait valablement s'abstenir de répondre à l'argument essentiel du mémoire soutenant que le délai de dix jours imposé par l'article 194 du code de procédure pénale courait à compter de l'arrêt de la Cour de cassation " ;

Sur le premier moyen de cassation du mémoire personnel, pris de la violation de l'article 194 du code de procédure pénale ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour rejeter l'argumentation de M. X..., qui soutenait que le mandat de dépôt était caduc dès lors qu'il n'avait pas été statué dans le délai de quinze jours suivant la date à laquelle avait été rendu l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 1er décembre 2010, qui avait cassé l'arrêt confirmant l'ordonnance de placement en détention provisoire, les juges retiennent qu'en l'absence de prescription légale fixant le délai dans lequel la chambre de l'instruction saisie sur renvoi après cassation doit statuer sur l'appel, cette juridiction n'est tenue de se prononcer que dans un bref délai, ce qui a été le cas en l'espèce, en raison, d'une part de la date de notification de l'arrêt de cassation, soit le 19 janvier 2011, et, d'autre part, de la complexité de la procédure ;

Qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 9 mai 2012, n° 12-81557**

(...)

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 194, 199 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a prononcé au-delà du délai de quinze jours imparti par l'article 194 du code de procédure pénale pour statuer sur l'appel d'une ordonnance portant refus de mise en liberté ;

"alors que l'article 194, alinéa 4, (3) du code de procédure pénale prévoit qu'en matière de détention provisoire, la chambre de l'instruction doit se prononcer au plus tard dans les quinze jours de l'appel ; que l'article 199, alinéa 7, du code de procédure pénale prévoit que ce délai est prorogé de cinq jours « en cas de comparution personnelle de la personne concernée » ; qu'il s'ensuit qu'en l'absence de comparution de l'intéressé, la chambre de l'instruction doit se prononcer dans le délai de quinze jours ; qu'il résulte des pièces de la procédure et des énonciations de l'arrêt que M. X... a, le 12 janvier 2012, formé appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant sa demande de mise en liberté et a demandé sa comparution ; que le président de la chambre de l'instruction a refusé, par une ordonnance du 30 janvier 2012, sa comparution ; qu'en statuant sur cet appel le mercredi 1^{er} février 2012, soit au-delà du délai de quinze jours imparti à la chambre de l'instruction en cas de non comparution de l'intéressé, la chambre de l'instruction a méconnu les dispositions susvisées" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a, le 12 janvier 2012, par l'intermédiaire de son avocat, relevé appel d'une ordonnance de refus de mise en liberté rendue par le juge des libertés et de la détention et demandé à comparaître personnellement devant la chambre de l'instruction ; que le président de cette juridiction a rendu une ordonnance de refus de comparution en date du 30 janvier 2012 ; que, par arrêt du 1^{er} février 2012, la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ;

Attendu qu'en rejetant la demande de mise en liberté du mis en examen, la chambre de l'instruction a, à bon droit, considéré que le prononcé par le président de la chambre de l'instruction d'une ordonnance de refus de comparution n'a pas pour effet de réduire à quinze jours le délai pour statuer ;

Qu'en effet, il résulte des dispositions combinées des derniers alinéas des articles 194 et 199 du code de procédure pénale que la demande de comparution personnelle, présentée en même temps que la déclaration d'appel, a pour effet de porter de quinze à vingt jours le délai maximum imparti à la chambre de l'instruction pour statuer, même en cas de rejet par son président de la demande de comparution personnelle de l'intéressé ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier, tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi ;

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- Article 7

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

- Article 9

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

- Article 16

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

2. Constitution du 4 octobre 1958

- Article 66

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

B. Normes européennes

1. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

- Article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté

(...)

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

(...)

C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité

- **Décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981 - Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes**

31. Considérant que, si en vertu de l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de l'article 34 de la Constitution, les règles de la procédure pénale sont fixées par la loi, il est loisible au législateur de prévoir des règles de procédure pénale différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, pourvu que les différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées des garanties égales aux justiciables ;

- **Décision n° 93-326 DC du 11 août 1993 -Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale**

11. Considérant qu'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, mais à la condition que ces différences de procédures ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense ;

- **Décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994 - Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale**

17. Considérant qu'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquels elles s'appliquent, mais à la condition que ces différences de procédures ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense ;

- **Décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997 - Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration**

61. Considérant toutefois que l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du parquet ; que par ailleurs le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, mais à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable ;

- **Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 - Loi d'orientation et de programmation pour la justice**

23. Considérant que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable ;

(...)

77. Considérant que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable ;

- **Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 - Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité**

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, et que les restrictions qu'elles apportent aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité, proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées ; qu'il appartient à l'autorité judiciaire de veiller au respect de ces principes, rappelés à l'article préliminaire du code de procédure pénale, dans l'application des règles de procédure pénale spéciales instituées par la loi ;

(...)

30. Considérant qu'il est loisible au législateur, compétent pour fixer les règles de la procédure pénale en vertu de l'article 34 de la Constitution, de prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, mais à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense ;

(...)

. En ce qui concerne le grief tiré de la rupture d'égalité devant la justice :

113. Considérant que, selon les requérants, le principe d'égalité devant la justice serait méconnu " à l'égard des personnes poursuivies pour les mêmes faits " et " en ce qui concerne les victimes des infractions " ;

114. Considérant, en premier lieu, que les dispositions de l'article 137 ne procèdent pas de discriminations injustifiées entre les personnes poursuivies pour les mêmes faits selon qu'elles reconnaissent ou non leur culpabilité ; que, dans l'un et l'autre cas, sont respectés les droits de la défense et la présomption d'innocence ;

115. Considérant, en second lieu, que l'article 495-13 nouveau du code de procédure pénale garantit les droits de la victime, que celle-ci ait pu être identifiée ou non avant l'audience d'homologation ou qu'elle ait pu ou non comparaître lors de cette audience ; que ses droits à constitution de partie civile seront sauvegardés dans tous les cas ; que ses intérêts civils feront l'objet soit d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance lors de l'homologation, soit d'un jugement du tribunal correctionnel après celle-ci ;

116. Considérant que, par suite, le grief tiré de la rupture d'égalité devant la justice n'est pas fondé

- **Décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011 - M. Samir A. [Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention]**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ;

2. Sur le grief tiré de la méconnaissance du principe de présomption d'innocence

- **Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 - Loi d'orientation et de programmation pour la justice**

66. Considérant, en second lieu, que le principe de présomption d'innocence, proclamé par l'article 9 de la déclaration de 1789, ne fait pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire soumette à des mesures restrictives ou privatives de liberté, avant toute déclaration de culpabilité, une personne à l'encontre de laquelle existent des indices suffisants quant à sa participation à la commission d'un délit ou d'un crime ; que c'est toutefois à la condition que ces mesures soient prononcées selon une procédure respectueuse des droits de la défense et apparaissent nécessaires à la manifestation de la vérité, au maintien de ladite personne à la disposition de la justice, à sa protection, à la protection des tiers ou à la sauvegarde de l'ordre public ;

67. Considérant, en outre, qu'il est à tout moment loisible au législateur, dans le domaine de sa compétence, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité ; que l'exercice de ce pouvoir ne doit cependant pas aboutir à priver de garanties légales des exigences de valeur constitutionnelle ;

3. Sur le grief tiré de l'atteinte à la liberté individuelle

- **Décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008 - Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental**

13. Considérant que la rétention de sûreté et la surveillance de sûreté doivent respecter le principe, résultant des articles 9 de la Déclaration de 1789 et 66 de la Constitution, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire ; qu'il incombe en effet au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaire à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ; qu'au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ainsi que la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la protection à l'autorité judiciaire ; que les atteintes portées à l'exercice de ces libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à l'objectif de prévention poursuivi ;

- **Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010 - Mlle Danielle S. [Hospitalisation sans consentement]**

10. Considérant que la requérante conteste, d'une part, les conditions dans lesquelles une personne peut être placée, à la demande d'un tiers, puis maintenue en hospitalisation sans son consentement et, d'autre part, l'insuffisance des droits reconnus aux personnes ainsi hospitalisées ; qu'en outre, elle demande au Conseil constitutionnel de déclarer contraires à la Constitution les dispositions du code de la santé publique relatives à la procédure d'hospitalisation d'office ;

(...)

. En ce qui concerne le maintien de l'hospitalisation :

23. Considérant que l'article L. 337 du code de la santé publique prévoit qu'au-delà des quinze premiers jours, l'hospitalisation peut être maintenue pour une durée maximale d'un mois au vu d'un certificat médical circonstancié indiquant que les conditions de l'hospitalisation sont toujours réunies ; qu'au-delà de cette durée, l'hospitalisation peut être maintenue pour des périodes successives d'un mois selon les mêmes modalités ; que le certificat médical est transmis au représentant de l'État dans le département, à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques et au procureur de la République ;

24. Considérant que, si le deuxième alinéa de l'article L. 332-3 du code de la santé publique, devenu son article L. 3222-5, confie à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques le soin « d'examiner la situation des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux au regard du respect des libertés individuelles », cette commission a un caractère administratif ; qu'au demeurant, elle n'autorise pas le maintien de l'hospitalisation et n'examine obligatoirement que la situation des personnes dont l'hospitalisation se prolonge au-delà de trois mois ;

25. Considérant que la liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible ; que, toutefois, les motifs médicaux et les finalités thérapeutiques qui justifient la privation de liberté des personnes atteintes de troubles mentaux hospitalisées sans leur consentement peuvent être pris en compte pour la fixation de ce délai ; qu'en prévoyant que l'hospitalisation sans consentement peut être maintenue au delà de quinze jours sans intervention d'une juridiction de l'ordre judiciaire, les dispositions de l'article L. 337 méconnaissent les exigences de l'article 66 de la Constitution ; qu'en outre, ni l'obligation faite à certains magistrats de l'autorité judiciaire de visiter périodiquement les établissements accueillant des personnes soignées pour des troubles mentaux, ni les recours juridictionnels dont disposent ces personnes pour faire annuler la mesure d'hospitalisation ou y mettre fin ne suffisent à satisfaire à ces exigences ;

26. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucune disposition législative ne soumet le maintien de l'hospitalisation d'une personne sans son consentement, en application de l'article L. 337 du code de la santé publique, à une juridiction judiciaire dans des conditions répondant aux exigences de l'article 66 de la Constitution ; qu'il s'ensuit que cet article doit être déclaré contraire à la Constitution ;

(...)

38. Considérant, en troisième lieu, que l'article L. 351 du code de la santé publique reconnaît à toute personne hospitalisée sans son consentement ou retenue dans quelque établissement que ce soit le droit de se pourvoir par simple requête à tout moment devant le président du tribunal de grande instance pour qu'il soit mis fin à l'hospitalisation sans consentement ; que le droit de saisir ce juge est également reconnu à toute personne susceptible d'intervenir dans l'intérêt de la personne hospitalisée ;

39. Considérant toutefois que, s'agissant d'une mesure privative de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer sur la demande de sortie immédiate dans les plus brefs délais compte tenu de la nécessité éventuelle de recueillir des éléments d'information complémentaires sur l'état de santé de la personne hospitalisée ;

40. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au considérant 39, les articles L. 326-3 et L. 351 du code de la santé publique ne sont pas contraires aux droits et libertés que la Constitution garantit ;

- **Décision n° 2010-62 QPC du 17 décembre 2010 - M. David M. [Détenition provisoire : procédure devant le juge des libertés et de la détention]**

1. Considérant qu'aux termes de l'article 148 du code de procédure pénale : « En toute matière, la personne placée en détention provisoire ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté, sous les obligations prévues à l'article précédent.

« La demande de mise en liberté est adressée au juge d'instruction, qui communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions.

« Sauf s'il donne une suite favorable à la demande, le juge d'instruction doit, dans les cinq jours suivant la communication au procureur de la République, la transmettre avec son avis motivé au juge des libertés et de la détention. Ce magistrat statue dans un délai de trois jours ouvrables, par une ordonnance comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux dispositions de l'article 144. Toutefois, lorsqu'il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l'appel d'une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, les délais précités ne commencent à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente. Lorsqu'il a été adressé plusieurs demandes de mise en liberté, il peut être répondu à ces différentes demandes dans les délais précités par une décision unique.

« La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

« Faute par le juge des libertés et de la détention d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre de l'instruction qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine faute de quoi la personne est mise d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre de l'instruction appartient également au procureur de la République » ;

2. Considérant que, selon le requérant, la procédure devant le juge des libertés et de la détention pour l'examen des demandes de mise en liberté méconnaît le principe du contradictoire, le droit à une procédure juste et équitable et le respect des droits de la défense ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ainsi que le respect des droits de la défense qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ;

4. Considérant que l'article 145 du code de procédure pénale prévoit que la détention provisoire d'une personne mise en examen ne peut être ordonnée qu'à l'issue d'un débat contradictoire ; que ses articles 145-1 et 145-2 imposent également un tel débat pour la prolongation de la détention provisoire ; que son article 199 prévoit que l'appel d'une décision rejetant une demande de mise en liberté est également débattu contradictoirement devant la chambre de l'instruction ;

5. Considérant que l'article 148 du code de procédure pénale garantit à toute personne en détention provisoire le droit de demander à tout moment sa mise en liberté et de voir sa demande examinée dans un bref délai par le juge d'instruction et, le cas échéant, le juge des libertés et de la détention ; que cet article prévoit que, lorsque le juge d'instruction ne donne pas une suite favorable à la demande de mise en liberté, celle-ci est transmise au juge des libertés et de la détention qui statue au vu de cette demande, de l'avis motivé du juge d'instruction et des réquisitions du procureur de la République ; qu'ainsi, la demande de mise en liberté est examinée à l'issue d'une procédure écrite sans débat contradictoire ;

6. Considérant qu'en égard au caractère contradictoire des débats prévus par les articles 145, 145-1, 145-2 et 199 du code de procédure pénale et à la fréquence des demandes de mise en liberté susceptibles d'être formées, l'article 148 du code de procédure pénale assure une conciliation qui n'est pas disproportionnée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et les exigences qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

7. Considérant, toutefois, que l'équilibre des droits des parties interdit que le juge des libertés et de la détention puisse rejeter la demande de mise en liberté sans que le demandeur ou son avocat ait pu avoir communication de l'avis du juge d'instruction et des réquisitions du ministère public ; que, sous cette réserve d'interprétation, applicable aux demandes de mise en liberté formées à compter de la publication de la présente décision, l'article 148 du code de procédure pénale ne méconnaît pas les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

8. Considérant que l'article 148 du code de procédure pénale ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Sous la réserve énoncée au considérant 7, l'article 148 du code de procédure pénale est conforme à la Constitution.

- **Décision n° 2010-80 QPC du 17 décembre 2010 - M. Michel F. [Mise à la disposition de la justice]**

5. Considérant que le principe de présomption d'innocence, proclamé par l'article 9 de la Déclaration de 1789, ne fait pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire soumette à des mesures restrictives ou privatives de liberté, avant toute déclaration de culpabilité, une personne à l'encontre de laquelle existent des indices suffisants quant à sa participation à la commission d'un délit ou d'un crime ; que, toutefois, c'est à la condition que ces mesures soient prononcées selon une procédure respectueuse des droits de la défense et apparaissent nécessaires à la manifestation de la vérité, au maintien de ladite personne à la disposition de la justice, à sa protection, à la protection des tiers ou à la sauvegarde de l'ordre public ;

- **Décision n° 2011-631 DC du 9 juin 2011 - Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité**

73. Considérant que lorsque l'étranger a été placé en rétention administrative à l'issue d'une mesure de garde à vue, la protection constitutionnelle de la liberté individuelle exige que la durée de la garde à vue soit prise en compte pour déterminer le délai avant l'expiration duquel une juridiction de l'ordre judiciaire doit intervenir ; qu'en cas de renouvellement de la garde à vue par le procureur de la République, la durée de celle-ci peut être portée à quarante-huit heures ; que, toutefois, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître l'article 66 de la Constitution, permettre que l'étranger privé de sa liberté soit effectivement présenté à un magistrat du

siège après l'expiration d'un délai de sept jours à compter du début de la garde à vue ; que, sous cette réserve, les articles 44 et 51 ne sont pas contraires à l'article 66 de la Constitution ;

- **Décision n° 2011-174 QPC du 6 octobre 2011 -Mme Oriette P. [Hospitalisation d'office en cas de péril imminent]**

6. Considérant que l'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux doit respecter le principe, résultant de l'article 66 de la Constitution, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire ; qu'il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la protection de la santé des personnes souffrant de troubles mentaux ainsi que la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaire à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ; qu'au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la protection à l'autorité judiciaire ; que les atteintes portées à l'exercice de ces libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis ;